

Nice, le 27 MAI 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Monsieur Charles GAUTHIER
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
1260 chemin des Argelas 06250 MOUGINS

Arrêté préfectoral portant suppression d'activité et remise en état

n°756

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.514-5, R.511-9, R.512-46-25 à R.512-46-27, R.512-75-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 653 du 26 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_82 du 14 avril 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 10 février 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.541-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date des 4 et 20 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Charles GAUTHIER a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° 653 du 26 juillet 2022 susvisé, de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située au 1260 chemin des Argelas à Mougins (parcelle AD 247) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral n° 653 du 26 juillet 2022 susvisé, en ne déposant ni dossier de demande d'enregistrement ni dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de régularisation de l'activité de Monsieur Charles GAUTHIER porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, du fait notamment :

- de l'impact potentiel sur les sols et les eaux de surface de l'entreposage de produits liquides dangereux sans rétention et de pièces automobiles grasses et huileuses sur un sol non étanche ;
- du risque d'incendie de part le stockage de déchets combustibles tels que des pneumatiques ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par Monsieur Charles GAUTHIER, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du même code en supprimant cette installation ;
- CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 653 du 26 juillet 2022 et exploitées par Monsieur Charles GAUTHIER, entrepreneur individuel (SIRET 48395650400060), au 1260 chemin des Argelas à Mougins (parcelle AD 247), sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, notamment avec :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La détermination du ou des usages futurs du site est effectuée selon les modalités prévues à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Charles GAUTHIER et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

